



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04033036

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

19 FEV. 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LEMORT DEMENAGEMENT

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Place de Jéricho, 53 - 7012 Mons ex Jemappes

N° d'entreprise : 429007838

Objet de l'acte : Mise en concordance au Code des Sociétés

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenu le quatre février deux mil quatre par le Notaire Anny LHOIR, à Jemappes (Mons). Enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement à Mons, le douze février deux mil quatre, volume 230, folio 42, case 17, rôles cinq, renvois : un. Reçu : vingt-cinq euros. Signé Le Receveur ai D FAIDHERBE.

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée décide de transformer les parts sociales existantes d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000 francs) chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale

L'assemblée décide la modification corrélative de l'article 5 de statuts Mise au vote, cette résolution est acceptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Création d'un article cinq bis des statuts pour retracer l'historique du capital.

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de retracer l'historique du capital et rajouter un article cinq bis des statuts, lequel article est libellé comme suit

ARTICLE CINQ BIS

A la constitution de la société le capital social a été fixé à sept cent cinquante mille (750.000) francs représenté par sept cent cinquante parts d'une valeur nominale de mille francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du dix-neuf décembre deux mil deux, le capital social a été converti en euros

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION Modification des statuts, Refonte des statuts, pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

L'assemblée décide de modifier comme suit les statuts de la société : dont il est extrait les mentions suivantes

La société adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limitée

Elle est dénommée « LEMORT DEMENAGEMENTS »

Le siège social est établi à Mons ex Jemappes, Place de Jéricho, 53.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Les déménagements et les activités s'y rapportant directement ou indirectement

Transports en tout genre – messagerie – distributions – garde-meubles – location de matériel de transport, de levage ou autre

Location d'emballages, containers, réalisation (vente) pour compte de tiers d'objets de toute nature neufs ou usagers.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

La société est constituée pour une durée illimitée

Le capital social est fixé à dix-huit mil cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,00 Euros) Il est divisé en septante cinq (75) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/ sept cent cinquantième de l'avoir social

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant Permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associés ou non

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quinze, du mois de juin, à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

QUATRIEME RESOLUTION L'assemblée décide de donner tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent. Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Anny LHOIR, Notaire

ANNEXE Dépôt au greffe
expédition de l'acte modificatif
extrait du même acte
vote par correspondance